

direction départementale
des territoires

service eau environnement forêt risques
eaux – milieux aquatiques
dossier suivi par : Guillaume Brard
tél. : 05 55 12 90 54 – fax : 05 55 12 90 99
courriel : guillaume.brard@haute-vienne.gouv.fr

02049

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DE 3 SEUILS SUR LA
TARDOIRE SUR LES COMMUNES DE CHÉRONNAC, MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE ET
ORADOUR-SUR-VAYRES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier déposé le 15 février 2017 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne par le syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire ;

Considérant que le programme de travaux envisagés s'inscrit dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la Tardoire figure dans la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif au rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que ce classement implique une obligation d'aménagement et de gestion visant au rétablissement de la continuité écologique dans un délai de 5 ans ;

Considérant que le syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L.151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions sont par ailleurs établies entre le syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier déposé par le syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire – La Monnerie – 87150 CUSSAC, relatif à l'effacement des 3 seuils suivants, dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique sur la Tardoire :

Site	Rivière	Commune
N° 1 : Seuil du moulin de la Barbarie	La Tardoire	Oradour-sur-Vayres
N° 2 : Seuil du moulin de Puybonland		Chéronnac
N° 3 : seuil du moulin de Maisonnais-sur-Tardoire		Maisonnais-sur-Tardoire

La masse d'eau concernée par le programme de travaux est la masse d'eau n° FRFR24_1 "La Tardoire".

Le dossier précité peut être consulté auprès du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 2 : La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 1 an à partir de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

L'application de ces rubriques est détaillée ouvrage par ouvrage dans le présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 4 : Le financement est supporté par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 5 : Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Des conventions spécifiques fixant l'ensemble des modalités techniques, financières et juridiques des projets seront par ailleurs établies entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des ouvrages concernés par les interventions programmées.

Article 7 : Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Site n°1 : Seuil du moulin de la Barbarie, commune d'Oradour-sur-Vayres

Les différentes phases du projet sont les suivantes :

- Abaissement du niveau d'eau au niveau du seuil en retirant les planches de la vanne de décharge en rive droite,
- Mise en place de bastinges amovibles au niveau de la vanne de décharge en rive gauche et destruction de la vanne,
- Libération des emprises et aménagement d'une piste d'accès depuis la prairie en rive droite du propriétaire (parcelle n°1402) et batardeaux pour assurer la mise à sec de la zone amont du seuil,
- Mise en place du batardeau pour assurer la mise à sec de la zone aval du seuil,
- Curage des sédiments à l'amont du seuil,
- Démantèlement du seuil et des vannes de la rive gauche vers la rive droite,
- Remodelage du lit mineur,
- Comblement du chenal,
- Élimination du reste du seuil et de la vanne rive gauche,
- Curage éventuel des sédiments retenus par le batardeau,
- Suppression du batardeau,
- Suppression de la voie d'accès,
- Gestion de la ripisylve (enlèvement des embâcles, coupe des arbres morts et penchés)

La réalisation des travaux relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Site n°2 : Seuil du moulin de Puybonland, commune de Chéronnac

Les différentes phases du projet sont les suivantes :

- Création d'une piste d'accès avec busage pour dériver les effluents vers l'ancien chenal d'accès au moulin (pont cadre 1,1 m de long et 0,55 m de haut pour une pente de 1% : permettant le passage d'1 m³/s soit le débit de juillet à fin octobre),
- Mise en place d'un batardeau pour favoriser le stockage des sédiments en aval du seuil,
- Mise en place d'un batardeau pour assurer la mise à sec de la zone amont du seuil,,
- Curage des sédiments en amont du seuil,
- Démolition du seuil et remodelage du lit mineur conformément aux plans de projet,
- Restructuration de la berge en rive gauche au niveau de l'ancrage du seuil (anse) d'érosion avec fascinage,
- Création d'un batardeau entre la piste d'accès et l'îlot afin de canaliser les eaux vers le canal,
- Plantation et enrochement pour la stabilisation de l'îlot,
- Suppression du batardeau principal,
- Suppression de la piste d'accès,
- Suppression des 2 seuils présents à l'entrée du canal d'amenée au moulin,
- Gestion de la ripisylve.

La réalisation des travaux relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Site n°3 : Seuil du moulin de Maisonnais-sur-Tardoire, commune de Maisonnais-sur-Tardoire

Les différentes phases du projet sont les suivantes :

- Création d'une piste d'accès au niveau du cours d'eau, le long de la berge et du pilier droit du pont,
- Ouverture de la brèche par palier,
- Busage et finition du chemin d'accès,
- Mise en place d'un batardeau,
- Enlèvement du muret en partie effondré pour canaliser les écoulements vers le bras en rive gauche,
- Remblaiement de l'anse d'érosion (avec une partie des matériaux retirés) en rive gauche accompagnée d'un fascinage pour stabiliser la berge,
- Enrochement de l'île,
- Démolition du seuil de la rive gauche vers la rive droite et remodelage du lit mineur conformément aux plans de projet,
- Enlèvement du batardeau,
- Retalutage de la berge en aval immédiat de la culée rive droite du pont avec la plantation de plantes hélrophytes,
- Enlèvement progressif du chemin d'accès et des buses,
- Gestion de la ripisylve.

La réalisation des travaux relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Les dispositions utiles devront être prises pour éviter tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier :

- Il sera veillé à limiter l'émission dans le milieu aquatique de matières en suspension,
- Aucun écoulement de béton et de ciment et aucun déversement d'eaux de lavage ne devront se faire vers le cours d'eau ou dans les fossés,
- Les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des récipients étanches,
- les engins seront vérifiés afin d'éviter toute fuite,
- Les engins ne stationneront pas à proximité immédiate du cours d'eau,
- Le chantier sera nettoyé au fur et à mesure de son avancement.

Le maître d'ouvrage s'informerait régulièrement des prévisions de précipitations auprès des services de Météo-France afin de suivre le niveau d'eau des rivières et faire évacuer les personnes, matériels et engins du site avant inondation.

Lors des interventions en rivière, toutes les précautions utiles seront prises pour la sauvegarde des poissons en accord avec l'agence française pour la biodiversité.

Les sites seront remis en état après intervention. L'ensemble des ouvrages provisoires (batardeaux, dérivations,...) sera enlevé. Les berges seront remises en état le cas échéant.

Article 9 : Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Pour toute la phase de chantier, le maître d'ouvrage informe au moins huit jours avant le début des travaux d'une part et avant leur fin d'autre part, le service chargé de la police des eaux concerné et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires aux services de police des eaux un plan de récolement topographique des aménagements objets de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 10 : Après intervention, les ouvrages résiduels modifiés seront restitués aux propriétaires des lieux. Chaque propriétaire sera alors responsable du reste de l'ouvrage, et de la section de cours d'eau lui appartenant, et devra en assurer l'entretien conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire, maître d'ouvrage, assurera une mission de surveillance de l'état des berges et de la ripisylve, après travaux, afin d'évaluer notamment la nécessité d'interventions complémentaires ultérieures.

Les propriétaires riverains ne devront en aucun cas effectuer des interventions sur les cours d'eau susceptibles de compromettre la continuité écologique rétablie au travers des travaux déclarés d'intérêt général au travers du présent arrêté.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne, les maires des communes de Chéronnac, Maisonnais-sur-Tardoire et Oradour-sur-Vayres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire, affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **25 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement,
forêt, risques,



Eric HULOT